

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 24/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CEMEX BETON NORD OUEST SAS**

Port de Lille  
18ème rue  
59120 Loos

Références : -

Code AIOT : 0007006506

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement CEMEX BETON NORD OUEST SAS implanté Port de Lille 18ème rue 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Initialement, l'objectif de la visite portait sur la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets en eau du site dans le milieu naturel, la darse.

Le jour du contrôle, le débit s'est avéré insuffisant au droit du point de prélèvement. Décision a été prise de reporter ce contrôle au second semestre 2025, lors d'un épisode pluvieux.

La visite a néanmoins permis d'effectuer le point sur les suites à opérer à l'issue de l'inspection du 09/09/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX BETON NORD OUEST SAS
- Port de Lille 18ème rue 59120 Loos
- Code AIOT : 0007006506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Bétons Nord-Ouest exploite, sur le site sis Port de Lille - 18ème rue à LOOS, une installation de production de béton.

La société CEMEX Granulats est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin. Elle est une filiale du groupe CEMEX France Gestion auquel appartient également CEMEX Bétons.

Le site est connu de l'Inspection pour avoir fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral du 17 avril 2002 autorisant la société Béton de France Nord-Alsace à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de bétons prêts à l'emploi sur le territoire de la commune de LOOS (au titre duquel le site était soumis à autorisation pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE, et à déclaration pour la rubrique 2920 de ladite nomenclature),
- arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 imposant à la société CEMEX Bétons Nord-Ouest des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Loos (au titre duquel le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE).

La SA CEMEX Granulats dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 septembre 2016 suite à sa demande relative à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage mobile aux fins de recyclage de déchets inertes non dangereux à Loos, pour la rubrique 2515-1 relative au broyage et concassage de déchets non dangereux inertes (371 kW).

Ce site est également soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. Le site doit respecter, pour cette rubrique, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Elle exploite, sur le site de Loos, les activités suivantes:

- la réception de déchets inertes non dangereux à recycler (située en partie sur le périmètre CEMEX Bétons) ;
- le recyclage par concassage par campagne des déchets inertes non dangereux dans une installation de concassage-criblage mobile ;
- l'entreposage de déchets recyclés, puis leur évacuation par voie routière vers l'unité de production de Loos et Lille Fretin (située en partie sur le périmètre de CEMEX Bétons).

La société CEMEX Matériaux Nord Pas-de-Calais a informé, en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement (CE), le préfet du Nord du changement d'exploitant pour l'installation CEMEX Granulats sise 18ème rue, Port de Lille, à Loos (59120). En date du 27 janvier 2020, le nouvel exploitant désigné est la société CEMEX Bétons Nord Ouest SAS, dont le siège social est situé 2 rue

du Verseau à Rungis (94150).

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.3	Sans objet
6	Caducité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74	Sans objet
7	Modifications	Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe 1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue le suivi actif réalisé par l'exploitant suite à l'inspection du 09/09/2024.

L'exploitant est tenu de transmettre son plan d'actions définitif au regard de la rénovation du déboucheur/déshuileur du site, voire de son remplacement ou de la décision de ne plus rejeter les eaux pluviales polluées du site dans le milieu naturel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement en eau

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites déconcentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Constats :**

Par courrier du 18/10/2024 faisant suite à la visite d'inspection du 09/09/2024, l'exploitant indique que les non-conformités relevées au regard des VLE des rejets eau dans la darse sont causées par les facteurs suivants : le prélèvement des échantillons d'eau n'a pas pu être réalisé au point de rejet dans le milieu naturel (prélèvement effectué directement au droit du débouleur/déshuileur (DDH)). Le DDH n'a certainement pas bénéficié d'un curage adéquat par le prestataire.

L'exploitant s'engageait alors à réaliser toutes les modifications nécessaires pour réaliser un prélèvement conforme.

Des actions ont été mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats de l'Inspection en septembre 2024 :

- accessibilité du DDH,
- réalisation d'un point de prélèvement en aval du DDH,
- curage du DDH en octobre 2024,
- réalisation de 2 campagnes d'analyse des rejets eau qui se jettent dans la Darse (novembre et décembre 2024).

L'exploitant a transmis, par courriel du 13/03/2025, le suivi annuel de la qualité des eaux du DDH au titre de l'année 2024 (rapport IF1500040/1126625\_01/25-IF-RC-76 du 6/02/2025) réalisé par la société GINGER BURGEAP.

#### Les résultats d'analyses mettent en évidence :

- un dépassement de la valeur de référence pour les **MES** mesurée en novembre, avec une concentration 5 fois supérieure au seuil de l'arrêté en vigueur. Cette teneur n'est pas retrouvée lors de la campagne de décembre où la concentration en MES mesurée est conforme aux normes de l'arrêté ;
- **DCO** : les valeurs mesurées sont conformes à l'arrêté ministériel en vigueur ;
- **HCT C10-C40** : la présence d'hydrocarbures totaux dans les eaux prélevées au droit du DDH lors de la campagne de décembre, à une concentration conforme à l'arrêté ministériel en vigueur ;
- **pH** : Le pH dépasse les valeurs limites de l'arrêté lors des deux campagnes de prélèvement de 2024.

Les MES étaient régulièrement mesurées en concentrations supérieures aux seuils de l'arrêté du 26/11/2012 depuis 2022. La dernière campagne de décembre 2024 est la première depuis 3 ans où les teneurs mesurées respectent le seuil de référence. Le reste des paramètres est stable et conforme à l'arrêté ministériel du 26/11/2012, sauf pour le pH qui est supérieur au seuil depuis 2022.

L'exploitant indique avoir changé de laboratoire d'analyses en 2025. Désormais, ce sont les laboratoires IRH en charge des analyses des rejets eau. Une campagne a été réalisée le 26/05/2025, le rapport d'analyse est en attente. Les fréquences d'analyse sont respectées. En regard de l'amélioration au niveau des MES, l'Inspection ne propose pas de suites dans l'immédiat.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les résultats de la campagne d'analyse des rejets eau du 26/05/2025, sous un mois à compter de leur réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence surveillance rejet eau

**Prescription contrôlée :**

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	"..." Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé le contrôle des rejets eau du site les 6/11 et 9/12/2024 puis le 26/05/2025. La fréquence semestrielle est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Point de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement en eau

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel du 21/10/2024, les photos attestant de la réalisation des travaux suivants :

- désherbage facilitant l'accès au débouleur / déshuileur hydrocarbures (DDH) ;
- réalisation d'un point de prélèvement en aval du DDU sur laquelle il reste à confectionner une rehausse (courrier du 18/10/2024).

Lors de la visite, afin de maîtriser les différents paramètres de rejet, l'exploitant indique avoir contacté deux prestataires (AEM construction et Ramery) pour la rénovation voire le remplacement du DDH. Une troisième consultation étant nécessaire, l'exploitant envisage également de contacter l'entreprise Theys. L'Inspection a pu examiner le devis de remplacement du DDH transmis par l'entreprise AEM Construction (devis n°1230/11/2024 du 08/11/2024) ainsi que la consultation auprès de Ramery le 06/01/2025 (en attente de retour).

L'exploitant indique mener une réflexion sur un fonctionnement en circuit fermé (recyclage de 100% des eaux pluviales polluées du site pour les réinjecter dans le process de fabrication de béton prêt à l'emploi), modification devant faire l'objet d'un dossier de porté à connaissance auprès de M. le préfet du Nord.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le plan d'actions définitif, sous 3 mois, quant à la réutilisation ou au traitement des eaux pluviales polluées du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Entretien des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien débourbeur/déshuileur**Prescription contrôlée :**

"..."

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement.

En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

"..."

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel du 21/10/2024, les 2 dernières factures de curage du DDH pour les années 2022, 2023 et 2024 (courrier du 18/10/2024) :

- facture n°22-03-800, curage réalisé le 31/03/2022 par la SARL CLEANER Assainissement au titre de l'année 2022 ;

- facture n°23-06-1199, curage réalisé le 30/06/2023 par la SARL CLEANER Assainissement au titre de l'année 2023

Pour les prestations réalisées par la SARL CLEANER Assainissement, l'exploitant indique que cette dernière a cessé son activité et n'a donc pas été en mesure de récupérer les BSD afférents aux opérations de pompage et curage du DDH .

En 2024, le curage du DDH a été réalisé le 2/10/2024 par l'entreprise DN DEMOLITION Mortreux Freddy (facture n°24517 et BSD-20241028-5J56TZ1TM indiquant le transport de 2 tonnes de déchets dangereux 13 05 02\* vers l'installation de traitement SOTRENOR à Harnes (62)).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Air – odeurs**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service

**Constats :**

Suite à la visite du 09/09/2024, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne menée au titre de l'année 2024.

Cette campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement a été réalisée par la société TERRAexpertis du 25 septembre au 10 octobre 2024. Les conclusions du rapport indique que la zone est très faiblement empoussiérée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Caducité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

#### Prescription contrôlée :

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1<sup>o</sup> Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2<sup>o</sup> Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3<sup>o</sup> Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1.

Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

#### Constats :

Lors de la visite du 09/09/2024, l'Inspection avait constaté l'absence d'activité de concassage/criblage (2515) depuis plus de 3 ans. L'exploitant devait se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique 2515, en indiquant la volonté ou non de poursuivre l'activité sur le site de Loos.

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a informé s'accorder une période de réflexion, d'une durée maximale de 3 ans à compter de la date de la dernière visite d'inspection (09/09/2024), pour évaluer au mieux les enjeux et perspectives liés à cette activité.

Lors de la visite du 12/06/2025, l'exploitant indique qu'aucune campagne de concassage n'a été menée depuis ce courrier.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article R.512-74 du Code de l'environnement prévoit :

[...]

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Projet aménagement unité production betons prêts à l'emploi

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

**Constats :**

Lors de la visite du 09/09/2024, l'Inspection avait constaté que suite à l'implantation de la nouvelle unité de production de béton prêt à l'emploi, l'exploitant n'avait pas fourni le dossier d'aménagement définitif auprès de M. le préfet du Nord.

Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a transmis le dossier de permis de construire déposé en avril 2020 ainsi que l'arrêté UR/2020/457 accordant ledit PC par le maire de Loos en date du 25/09/2020.

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a également transmis la preuve de dépôt du dossier ICPE, en date du 25/11/2024, notifiant la demande de modification d'implantation suite au remplacement de l'ancienne unité de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite